

Délibération n°2024-091 du 31 juillet 2024
Portant sur les conséquences des congés pour raisons de santé des agents dont le cycle est annualisé

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix-sept juillet à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 25 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de CHARRON, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 44	Votants : 52	POUR : 51
Pouvoirs : 8	Abstention : 1	CONTRE : 0
Excusé : 1 Absents : 9	Exprimés : 51	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, VENTENAT, MOUNAUD, RICHIN, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, JOUANDEAU *suppléant* ECHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, NOVAIS, CHARLES *suppléante* CONCHON, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, CHEFDEVILLE, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, FAUCHER.

Pouvoirs : DESCLOUX à SCHMIDT, SIMON à BERTHON, VIRGOULAY à JAMME, BOUDINEAU à FERRIER, PLAS à BOUCHET, MORANÇAIS à FAUCONNET, WELZER à VENTENAT, GLOMOT à VERDIER.

Excusé : BIGOURET.

Absents : JOULOT, SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, VIALTAIX, D'HULSTER, FONTVIELLE, ROULLAND, BRUNET.

Secrétaire de séance : Émilie BOUCHET

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2023-169 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023 instaurant un cycle de travail annualisé pour les agents des services scolaires et accueil touristique,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2024,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du Comité Social Territorial compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les conséquences des congés de maladie pour le calcul du temps de travail annuel effectif des agents dont le cycle de travail est annualisé,

Le Président rappelle à l'assemblée que les règles relatives au décompte des heures d'absence pour raisons de santé des agents annualisés doivent être définies par la collectivité : des jurisprudences et questions écrites sont venues interroger les pratiques existantes.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Le Conseil d'État, dans sa décision n°426093 du 04/11/2020, a considéré que l'employeur est compétent pour déterminer les conséquences des congés pour raisons de santé des agents soumis à un cycle de travail annualisé pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif.

L'employeur peut, au choix et après avis du Comité Social Territorial, opter pour l'un des deux décomptes suivants par délibération :

SOIT

Méthode « au réel » | C'est-à-dire choisir que les absences pour raisons de santé intervenant sur un jour travaillé ou sur un jour de repos compensateur n'ont pas d'incidence sur le décompte du temps de travail de l'agent. Les heures prévues dans le planning de l'agent sont considérées comme réalisées. Il s'agit d'appliquer sans modalité particulière le principe selon lequel les congés pour raison de santé sont considérés comme service accompli. Cette méthode se décline ainsi :

- L'absence pour raison de santé intervient un jour normalement travaillé : l'employeur considère les heures comme étant faites
- L'absence pour raison de santé intervient un jour de congé annuel posé et validé : le jour de congé peut être reporté avant le 31 décembre de l'année de référence (n) ou sur l'année suivante (n+1) sous certaines conditions.
- L'absence pour raison de santé intervient un jour non travaillé : aucune incidence

SOIT

Méthode « au forfait » | C'est-à-dire choisir que pour les absences pour raisons de santé qui interviennent un jour normalement travaillé ou un jour de repos compensateur, les heures sont appréciées sur la base d'un forfait :

- Pour un agent à temps complet, le forfait est égal à 7h/jour (base réglementaire pour un agent à temps complet qui travaille 5 jours par semaine, soit 35 heures par semaine).
- Pour un agent à temps non complet, le forfait est à proratiser selon la formule suivante : forfait = 7h x (Temps de travail annualisé / 35).
- Si l'absence pour raison de santé intervient en période haute (journée de travail >7h pour un agent à temps complet), l'agent sera considéré comme ayant travaillé 7 heures, soit en deçà de son obligation de travail prévue au planning.
- Si l'absence pour raison de santé intervient en période basse (journée de travail < 7 h pour un agent à temps complet), ou sur un jour non travaillé du fait de l'annualisation, l'agent sera considéré comme ayant travaillé 7 heures, soit au-delà de son obligation de travail prévue au planning.
- L'agent peut ainsi être soumis à un delta d'heures à effectuer en plus ou en moins. La différence entre le forfait et la durée de travail prévue au planning pourra être à effectuer ou à récupérer à un autre moment de l'année après la reprise de l'agent.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la règle en vigueur au sein de la collectivité pour les agents dont le temps de travail est annualisé.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- RETENIR qu'en cas de congé de maladie d'un agent annualisé, les heures prévues au planning de l'agent sont considérées comme réalisées (méthode « au réel ») En choisissant cette méthode, les absences pour raisons de santé intervenant sur un jour travaillé ou sur un jour de repos compensateur n'ont pas d'incidence pour l'agent. Il s'agit d'appliquer sans modalité particulière le principe selon lequel les congés pour raison de santé sont considérés comme service accompli ;

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

- PRÉCISER que cette règle sera applicable à partir du 1^{er} août 2024.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Publié et transmis en sous-préfecture le 05 août 2024
Pour copie conforme, le 05 août 2024

Le Président,
Gérard GUYONNET



La Secrétaire de séance
Émilie BOUCHET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
N° 1-DE
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024